

**AGENTS GÉNÉRAUX GESTIONNAIRES
D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE**

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

RÈGLE 2025-001

**ASSURANCE-VIE ET ASSURANCE CONTRE LA MALADIE – AGENTS GÉNÉRAUX
GESTIONNAIRES D'ASSURANCE**

1	Interprétation	2
2	Responsabilité des activités déléguées.....	8
3	Demandes	8
4	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d’admissibilité	9
5	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude	10
6	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement.....	11
7	Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité	11
8	Agents généraux gestionnaires – Assurance	12
9	Recrutement d’agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d’exercice	13
10	Présélection – Assureurs.....	14
11	Présélection – Agents généraux gestionnaires – Normes d’exercice	15
12	Formation des agents – Assureurs.....	18
13	Formation des agents – Agents généraux gestionnaires.....	20
14	Obligations des agents	24
15	Assureurs – Système de vérification de la conformité	25
16	Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité.....	28
17	Rapports.....	30
18	Dispositions de transition	32
19	Entrée en vigueur.....	36

1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) « Loi » La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version modifiée;
- (ii) « règlement sur les agents » Le Règlement de l'Ontario 347/04 Agents, dans sa version modifiée;
- (iii) « toutes les règles de droit applicables sur les assurances » La Loi, les règlements pris en application de la Loi, les règles de l'Autorité et les conditions imposées à tout permis d'assurance délivré en vertu de la Loi « une règle de droit applicable sur les assurances » Une disposition ou une exigence qui se trouve dans ce qui précède;
- (iv) « toutes les règles de droit applicables » Toutes les règles de droit qui s'appliquent aux activités en question, y compris toutes les règles de droit applicables sur les assurances;
- (v) « représentant de la conformité désigné » Le particulier désigné par un agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.4 (13) de la Loi;
- (vi) « date de fin de la transition » La date qui tombe vingt-quatre (24) mois après l'entrée en vigueur de la présente règle;
- (vii) « date limite de demande de permis » La date qui tombe six (6) mois avant la date de fin de la transition;
- (viii) « permis d'agent général gestionnaire » Un permis délivré en vertu de la partie XIV.1 de la Loi;
- (ix) « activités autorisées d'AGG » :
 - (a) Les activités réglementées énumérées à l'article 407.2 de la Loi,
 - (b) et la supervision, la formation ou la surveillance des activités des agents éventuelset « une activité autorisée d'AGG » L'une de ces activités;
- (x) « AGG de palier 1 » Un agent général gestionnaire qui :

- (a) facilite la vente d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie en se livrant aux activités ci-dessous ou en se présentant comme tel :
 - (i) le recrutement d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,
 - (ii) la présélection d'agents ou d'agents éventuels, qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle, pour confirmer que l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
 - (iii) la formation d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,
 - (iv) la supervision ou la surveillance des activités d'agents qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,
 - (b) se livre à ces activités, ou se présente comme tel, en vertu d'une entente entre cet agent général gestionnaire et un assureur,
- (xi) « AGG de palier 2 » Un agent général gestionnaire qui :
- (a) n'est pas un AGG de palier 1,
 - (b) facilite la vente d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie en se livrant aux activités ci-dessous ou en se présentant comme tel, conformément à une entente avec un autre agent général gestionnaire :
 - (i) le recrutement d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,
 - (ii) la présélection d'agents ou d'agents éventuels, qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle, pour confirmer que l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
 - (iii) la formation d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,
 - (iv) la supervision ou la surveillance des activités d'agents qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,

- (xii) « AGG de palier 3 » Un agent général gestionnaire qui n'est ni un AGG de palier 1 ni un AGG de palier 2.
- 1(2) Si une entité est à la fois un AGG de palier 1 et de palier 2 en ce qui concerne différents assureurs, ou différents produits d'assurance, ou les deux, l'entité doit :
- (i) respecter les dispositions de la présente règle qui s'appliquent aux AGG de palier 1 concernant l'assureur ou les produits d'assurance à l'égard desquels l'entité est un AGG de palier 1,
 - (ii) respecter les dispositions de la présente règle qui s'appliquent aux AGG de palier 2 concernant l'assureur ou les produits d'assurance à l'égard desquels l'entité est un AGG de palier 2,
- 1(3) Outre le paragraphe 1(1), si un terme ou une expression employé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de la présente règle.
- 1(4) Dans la présente règle :
- (i) un assureur est associé à un agent général gestionnaire si l'assureur et l'agent général gestionnaire conviennent que l'agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance devant être émise par l'assureur, ou à l'égard des agents éventuels, que l'assureur et l'agent général gestionnaire consignent ou non cette entente dans une convention écrite,
 - (ii) un assureur est associé à un sous-agent général gestionnaire si un agent général gestionnaire associé à l'assureur et le sous-agent général gestionnaire conviennent que le sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance devant être émise par l'assureur, ou à l'égard des agents éventuels, que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire consignent ou non cette entente dans une convention écrite,
 - (iii) et pour plus de clarté, l'agent général gestionnaire visé à l'alinéa 1(4)(ii) peut lui-même être un sous-agent général gestionnaire à l'égard de l'assureur, ce qui signifie que l'assureur est associé à tous les sous-agents généraux gestionnaires à tout niveau de la chaîne de

distribution qui sont directement ou indirectement autorisés par l'assureur à se livrer à une activité autorisée d'AGG concernant les produits d'assurance de l'assureur.

1(5) Dans la présente règle :

- (i) Un agent général gestionnaire est associé à un sous-agent général gestionnaire si :
 - (a) le sous-agent général gestionnaire et l'agent général gestionnaire conviennent que le sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, ou à l'égard des agents éventuels,
 - (b) ou le sous-agent général gestionnaire convient avec un autre sous-agent général gestionnaire déjà associé à un agent général gestionnaire que le nouveau sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, ou à l'égard des agents éventuels,que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire visés au sous-alinéa 1(5)(i)(a) ou les sous-agents généraux gestionnaires visés au sous-alinéa 1(5)(i)(b) documentent ou non ces ententes par des conventions écrites.
- (ii) Pour plus de clarté, aucun des sous-agents généraux gestionnaires mentionnés au sous-alinéa 1(5)(i)(b) n'a besoin d'avoir conclu une convention directement avec l'agent général gestionnaire pour être associé à celui-ci, ce qui signifie que l'agent général gestionnaire est associé à tous les sous-agents généraux gestionnaires à tous les niveaux de la chaîne de distribution qu'il autorise, directement ou indirectement, à exercer une activité autorisée d'AGG.

1(6) Dans la présente règle :

- (i) Un agent général gestionnaire est associé à un agent si l'agent général gestionnaire, ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :
 - (a) emploie l'agent,

(b) conclut un contrat avec l'agent,

(c) ou sinon autorise l'agent, expressément ou autrement,

à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, que l'entente visée aux sous-alinéas 1(6)(i)(a), 1(6)(i)(b) ou 1(6)(i)(c) soit consignée ou non dans une convention écrite.

(ii) Un agent général gestionnaire est associé à un agent éventuel si l'agent général gestionnaire ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :

(a) emploie l'agent éventuel,

(b) ou conclut un contrat avec l'agent éventuel,

pour que l'agent éventuel travaille en vue de devenir un agent titulaire de permis associé à l'agent général gestionnaire.

(iii) Un assureur est associé à un agent si :

(a) l'agent est associé à un agent général gestionnaire qui est associé à l'assureur,

(b) et l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance qui sera émise par cet assureur.

(iv) Un assureur est associé à un agent éventuel si :

(a) l'agent éventuel est associé à un agent général gestionnaire qui est associé à l'assureur,

(b) et l'agent éventuel travaille pour obtenir le permis d'agent avec l'objectif de devenir un agent associé à cet assureur.

1(7) Dans la présente règle :

(i) Les obligations qui s'appliquent à un agent général gestionnaire s'appliquent également à une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, mais qui se livre à une activité autorisée d'AGG, ce qui est contraire au paragraphe 407.3 (1) de la Loi.

- (ii) Lorsque la présente règle mentionne un agent général gestionnaire associé à l'assureur, la mention comprend les sous-agents généraux gestionnaires associés à l'assureur.
- 1(8) Une personne ou une entité agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario lorsque, conformément à une convention, la personne ou l'entité facilite la souscription d'assurance en se livrant, ou en se présentant comme se livrant, aux activités ci-dessous, qui sont prescrites aux fins de la disposition 8 de l'article 407.2 de la Loi : la supervision, la formation ou la surveillance des activités des agents éventuels.
- 1(9) Dans la présente règle, l'« information suffisante » pour évaluer si une personne est apte pour être titulaire d'un permis d'agent comprend :
- (i) de l'information qui ferait croire à un assureur agissant raisonnablement que la personne :
 - (a) est de bonne moralité et a bonne réputation, y compris de l'information au sujet :
 - (i) du comportement passé de la personne,
 - (ii) de ses antécédents professionnels ou commerciaux,
 - (iii) l'historique des accusations ou des condamnations au criminel,
 - (iv) l'historique des enquêtes réglementaires ou des mesures d'application de la loi,
 - (b) fera preuve d'un bon jugement professionnel dans l'exercice de ses activités en qualité d'agent, y compris l'information décrite au sous-alinéa (a),
 - (c) possède les connaissances requises pour exercer les activités d'agent en conformité avec toutes les règles de droit applicables, y compris, lorsque la personne est un particulier, une preuve qu'elle a suivi la formation requise en vertu des articles 4 et 14 du règlement sur les agents et de la présente règle,
 - (d) exercera ses activités conformément à toutes les règles de droit applicables,

- (e) est autrement admissible à être titulaire d'un permis en qualité d'agent, comme décrit dans le règlement sur les agents,
- (ii) des motifs raisonnables de croire que l'information décrite à l'alinéa (i) est exacte.

2 Responsabilité des activités déléguées

- 2(1) Lorsqu'un agent général gestionnaire délègue des responsabilités ou des activités concernant ses obligations au titre d'une règle de droit sur les assurances applicable, cette délégation ne le libère pas de ses obligations au titre d'une règle de droit applicable sur les assurances.
- 2(2) Lorsqu'un assureur délègue des responsabilités ou des activités concernant ses obligations au titre d'une règle de droit sur les assurances applicable, cette délégation ne le libère pas de ses obligations au titre d'une règle de droit sur les assurances applicable.

3 Demandes

- 3(1) La présente règle s'applique :
 - (i) aux assureurs qui doivent être titulaires d'un permis de la catégorie d'assurance-vie,
 - (ii) à l'assurance-vie et à l'assurance contre les accidents et la maladie que ces assureurs ont émise ou doivent émettre; dans la présente règle, une telle assurance est appelée l'« assurance »,
 - (iii) aux agents généraux gestionnaires titulaires de permis en vertu de la partie XIV.1 de la Loi, qui se livrent à une activité autorisée d'AGG concernant cette assurance pour le compte d'un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire la catégorie d'assurance-vie,
 - (iv) aux entités qui ne sont pas titulaires d'un permis d'agent général gestionnaire, mais qui se livrent à une activité autorisée d'AGG concernant cette assurance pour le compte d'un tel assureur, ce qui est contraire au paragraphe 407.3 (1) de la Loi,
 - (v) aux particuliers qui agissent en qualité de représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire,
 - (vi) aux agents et aux agents éventuels qui sont

- (a) employés par un agent général gestionnaire ou une entité,
- (b) sous contrat avec un agent général gestionnaire ou une entité,
- (c) ou sinon autorisés par un agent général gestionnaire ou une entité décrite à l'alinéa 3(1)(iv)

pour faire souscrire ou solliciter une telle assurance que cet assureur doit émettre.

4 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d'admissibilité

4(1) Voici les exigences pour que l'auteur d'une demande se voie délivrer un permis d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi :

- (i) l'auteur de la demande est apte à exercer les activités d'agent général gestionnaire décrites à l'article 5 de la présente règle,
- (ii) l'auteur de la demande désigne un particulier pour être le représentant de la conformité désigné de l'auteur de la demande, qui répond aux critères prévus aux paragraphes 407 (13) et (14) de la Loi, y compris les exigences au titre de la règle 7 de la présente règle et fournit des renseignements sur ce particulier dans la demande de permis,
- (iii) l'auteur de la demande a un système de vérification de la conformité qui respecte les exigences des paragraphes 407.4 (7), (8) et (9) de la Loi, y compris les exigences de l'article 16 de la présente règle, et le particulier qui doit être désigné comme représentant de la conformité désigné de l'auteur de la demande atteste que le système de vérification de la conformité de l'auteur de la demande répond à ces exigences,
- (iv) l'auteur de la demande fournit une preuve, sous une forme qu'approuve le directeur général, qu'il a une assurance qui répond aux exigences de l'article 8 de la présente règle,
- (v) l'auteur de la demande a une adresse postale en Ontario qui n'est pas une case postale et qui se prête à la signification par courrier recommandé.

- 4(2) Les particuliers peuvent seulement se livrer à des activités autorisées d'AGG au nom d'un agent général gestionnaire s'ils sont employés par un agent général gestionnaire qui est titulaire du permis pertinent, ou si le particulier est un associé dans une société en nom collectif qui détient un tel permis.

5 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude

- 5(1) Lorsqu'il détermine si l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi, le directeur général peut également tenir compte des circonstances suivantes :

- (i) compte tenu de la conduite passée de l'auteur de la demande, ou de celle des entités et des particuliers ci-dessous, il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des activités suivantes, qui est exécutée par l'auteur de la demande ou pour son compte, ne sera pas conformément à la loi ou avec intégrité et honnêteté :
 - (a) le représentant de la conformité désigné de l'auteur de la demande, ou un représentant de la conformité désigné proposé,
 - (b) si l'auteur de la demande est une personne morale, chaque administrateur et dirigeant de celle-ci,
 - (c) si l'auteur de la demande est une société en nom collectif, chaque associé de celle-ci,
- (ii) l'auteur de la demande ou une autre des personnes visées à l'alinéa (i) a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur général de l'Autorité, y compris à l'égard de la demande de permis ou en réponse à une demande de renseignements du directeur général de l'Autorité.

- 5(2) Lorsqu'il détermine si l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi, le directeur général de l'Autorité peut également tenir compte des circonstances suivantes :

- (i) compte tenu de la conduite passée des entités et des particuliers ci-dessous, il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des activités suivantes, qui est exécutée par l'auteur de la demande ou pour son compte, ne le sera pas conformément à la loi ou avec intégrité et honnêteté :

- (a) un employé, un agent ou un sous-traitant de l'auteur de la demande,
- (b) un sous-agent général gestionnaire associé ou un sous-agent général gestionnaire associé proposé de l'auteur de la demande,
- (c) une personne ou une entité qui peut, de l'avis du directeur général de l'Autorité :
 - (i) avoir un intérêt bénéficiaire, soit directement soit indirectement, dans l'auteur de la demande ou son activité,
 - (ii) contrôler l'auteur de la demande, directement ou indirectement,
 - (iii) ou fournir un financement, directement ou indirectement, à l'auteur de la demande,
- (ii) et une personne ou une entité visée à l'alinéa 5(2)(i) a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur général de l'Autorité, y compris à l'égard de la demande de permis ou en réponse à une demande de renseignements du directeur général de l'Autorité.

6 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement

- 6(1) Le permis d'un agent général gestionnaire expire à la date prévue sur le permis, le cas échéant.
- 6(2) Si aucune date d'expiration n'est indiquée sur le permis d'agent général gestionnaire, il expire au second anniversaire de la date de son entrée en vigueur.
- 6(3) Une demande de renouvellement de permis est faite de la même manière qu'une première demande de permis.

7 Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité

- 7(1) Voici les fonctions d'un représentant de la conformité désigné d'un AGG de palier 1 et d'un AGG de palier 2 en vertu du paragraphe 407.4 (13) de la Loi :

- (i) superviser, mettre en œuvre, surveiller et mettre à jour périodiquement le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi, y compris les obligations liées au système de vérification de la conformité indiquées plus loin dans la présente règle,
 - (ii) s'assurer que l'agent général gestionnaire prend des mesures raisonnables pour traiter les infractions à une règle de droit applicable sur les assurances de l'AGG ou d'un sous-agent général gestionnaire ou d'un agent associé à cet AGG,
 - (iii) et agir honnêtement et avec intégrité concernant l'exécution des fonctions du représentant de la conformité désigné.
- 7(2) Aux fins du paragraphe 407.4 (14) de la Loi, un particulier peut agir en qualité de représentant de la conformité désigné d'un AGG de palier 1 ou de palier 2 seulement s'il satisfait les critères suivants :
- (i) le particulier a les connaissances, l'expérience, le caractère, les ressources et le pouvoir, et il est sinon capable d'exercer les fonctions de manière appropriée énumérées au paragraphe 7(1),
 - (ii) le particulier comprend toutes les responsabilités réglementaires associées aux exigences pour être titulaire de permis et exercer les activités d'agent et d'agent général gestionnaire en vertu d'une règle de droit applicable sur les assurances.
- 7(3) Aux fins du paragraphe 407.4 (14) de la Loi, un particulier est admissible à agir à titre de représentant de la conformité désigné d'un AGG de palier 3 sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses fonctions de représentant de la conformité désigné conformément à toutes les lois applicables ou avec intégrité et honnêteté.

8 Agents généraux gestionnaires – Assurance

- 8(1) Un agent général gestionnaire maintient une assurance de la responsabilité civile générale et une assurance responsabilité civile professionnelle, selon une formule approuvée par le directeur général, assorties d'un montant qui n'est pas inférieur à ce qui est raisonnable, compte tenu de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque
- (i) de l'agent général gestionnaire,

- (ii) des sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de l'agent général gestionnaire, s'il y a lieu,
- (iii) et des agents associés à l'agent gestionnaire.

9 Recrutement d'agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice

- 9(1) Un AGG de palier 1 et un AGG de palier 2 qui recrutent des agents ou des agents éventuels pour vendre de l'assurance individuelle doivent mettre en œuvre et maintenir un processus de recrutement conçu raisonnablement pour s'assurer que si l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 devient associé à des agents ou à des agents éventuels :
- (i) les agents et agents éventuels n'agiront pas comme des agents tant qu'ils ne seront pas titulaires d'un permis d'agent, qu'ils ne seront pas formés comme l'exige le paragraphe 14(1)(ii) et autorisés à agir pour le ou les assureurs concernés,
 - (ii) il existe des motifs raisonnables de croire que les agents et les agents éventuels exerceront leurs activités conformément à toutes les règles de droit applicables.
- 9(2) Chaque AGG de palier 2 qui recrute des agents ou des agents éventuels pour vendre de l'assurance individuelle doivent mettre en œuvre et maintenir un processus de recrutement conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 2 remettra sur demande à l'AGG de palier 1 concerné les renseignements et les rapports dont celui-ci a besoin pour s'acquitter des ses obligations au titre du paragraphe 9(1) concernant ces agents éventuels.
- 9(3) Le processus de recrutement d'un agent général gestionnaire requis par l'article 9 doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats prévus au paragraphe pertinent concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :
- (i) de l'agent général gestionnaire et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,
 - (ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.
- 9(4) L'article 9 énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

10 Présélection – Assureurs

10(1) Il incombe à chaque assureur associé à un AGG de palier 1 ou de palier 2 de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour s'assurer qu'aucun agent ou agent éventuel associé à l'assureur ne se livre à des activités relatives à l'assurance de l'assureur qui nécessitent un permis d'agent tant que :

- (i) si l'assureur est requis de parrainer le permis de la personne en vertu du règlement sur les agents :
 - (a) l'assureur n'a pas examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,
 - (b) l'assureur n'a pas conclu que la personne est apte à cet égard,
- (ii) si l'assureur n'est pas requis de parrainer le permis de la personne en vertu du règlement sur les agents : conformément au règlement sur les agents, soit :
 - (a) l'assureur a terminé les étapes précisées à l'alinéa 10(1)(i),
 - (b) soit l'assureur a délégué les activités indiquées à l'alinéa 10(1)(i) à un AGG de palier 1 et l'AGG de palier 1 a :
 - (i) examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,
 - (ii) a conclu que la personne est apte à cet égard.

10(2) Un assureur peut déléguer des activités à un AGG de palier 1 concernant la présélection, sauf les fonctions de l'assureur concernant les agents parrainés en vertu de l'alinéa 10(1)(i), et peut s'appuyer aux fins de cet article sur l'information que fournit l'AGG de palier 1 si :

- (i) le processus de l'assureur décrit au paragraphe 10(1) :
 - (a) est conçu raisonnablement pour confirmer si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées sont accomplies conformément à :
 - (i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,

- (ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,
 - (iii) toutes les lois applicables,
- (b) est conçu raisonnablement pour s'assurer que l'information que l'assureur reçoit de l'AGG de palier 1 et sur laquelle il s'appuie concernant cette délégation est exacte et suffisamment complète à cet égard,
- (c) comprend une évaluation de la question de savoir si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est fiable lorsque l'AGG de palier 1 délègue à un AGG de palier 2 ou de palier 3 des activités concernant le présent article, s'il y a lieu,
- (d) et que
- (i) l'assureur est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est raisonnablement fiable aux fins prévues aux alinéas (a) et (b), même lorsque des activités sont également déléguées comme décrit à l'alinéa (c),
 - (ii) lorsque l'assureur sait, ou doit raisonnablement savoir, que le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 n'est pas raisonnablement fiable à une telle fin, il prend une mesure appropriée rapidement et efficacement pour combler les lacunes.

10(3) Un assureur ne peut pas déléguer ses activités en vertu du paragraphe 10(1) à un AGG de palier 2 ou, concernant de l'assurance individuelle, à un AGG de palier 3.

10(4) L'article 10 établit les responsabilités des assureurs au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

11 Présélection – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice

11(1) Un AGG de palier 1 auquel un assureur délègue des activités concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en œuvre et maintenir un processus de présélection conçu raisonnablement pour s'assurer que :

- (i) si l'AGG de palier 1 devient associé à des agents ou à des agents éventuels :
 - (a) les agents ou agents éventuels n'agiront pas à titre d'agents tant que l'assureur concerné ou, si l'assureur a délégué cette activité à l'AGG de palier 1 en vertu du paragraphe 10(2), l'AGG de palier 1 a :
 - (i) examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,
 - (ii) a conclu que la personne est apte à cet égard,
 - (ii) l'AGG de palier 1 effectue ces activités conformément à toutes les règles de droit applicables,
 - (iii) si l'assureur délègue à l'AGG de palier 1 l'activité de faire une recommandation à l'assureur sur la question de savoir si une personne est apte pour exercer les activités d'agent :
 - (a) l'AGG de palier 1 fait cette recommandation seulement après qu'il a examiné de l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent et conclu que la personne est apte,
 - (b) fait seulement une recommandation cohérente avec les conclusions de l'AGG de palier 1.
- 11(2) Un AGG de palier 1 ne délègue pas à un AGG de palier 2 ou de palier 3 l'activité de décider si une personne est apte pour exercer des activités à titre d'agent ou pour faire une recommandation sur l'aptitude de la personne.
- 11(3) Un AGG de palier 1 peut déléguer à un AGG de palier 2 ou de palier 3 les activités concernant la collecte de renseignements sur l'aptitude d'une personne pour exercer les activités d'agent seulement si le système de présélection de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 au titre du présent article.
- 11(4) Un AGG de palier 2 auquel un AGG de palier 1 délègue des activités concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en

œuvre et maintenir un processus de présélection conçu raisonnablement pour s'assurer que :

- (i) si l'AGG de palier 2 devient associé à des agents ou à des agents éventuels :
 - (a) les agents ou agents éventuels n'agiront pas à titre d'agents tant que l'assureur concerné ou, si l'assureur a délégué cette activité à l'AGG de palier 1 en vertu du paragraphe 10(2), l'AGG de palier 1 a :
 - (i) examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,
 - (ii) a conclu que la personne est apte à cet égard,
- (ii) l'AGG de palier 2 effectue les activités déléguées conformément à toutes les règles de droit applicables.

11(5) Lorsqu'un AGG de palier 1 délègue des activités concernant l'article 11 à un AGG de palier 2, celui-ci peut déléguer seulement ces activités à un autre AGG de palier 2 ou de palier 3 si le processus de présélection de l'AGG de palier 2 qui délègue est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 et celles de l'AGG de palier 2 qui délègue en vertu du présent article.

11(6) Un AGG de palier 2 ou de palier 3 auquel un AGG de palier 1 a délégué des activités de présélection d'agents ou d'agents éventuels doit les accomplir conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les obligations de l'AGG de palier 1 et, s'il y a lieu, de l'AGG de palier 2 qui délègue au titre de l'article 11 concernant ces agents et agents éventuels.

11(7) Chaque AGG de palier 1, de palier 2 et de palier 3 doit, sur demande, fournir des rapports et partager de l'information concernant l'aptitude des agents et des agents éventuels qui leur sont associés avec :

- (i) les assureurs dont les agents ou agents éventuels sont autorisés à vendre les produits par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3,

- (ii) s'il y a lieu, les AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3 qui sont associés avec des agents ou des agents éventuels par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3.
- 11(8) Le processus de présélection d'un agent général gestionnaire requis par l'article 11 doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats prévus au paragraphe 11 concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :
- (i) de l'agent général gestionnaire et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,
 - (ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.
- 11(9) L'article 11 énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

12 Formation des agents – Assureurs

- 12(1) Chaque assureur qui est associé à un AGG de palier 1 ou de palier 2 doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour atteindre ce qui suit :
- (i) l'assureur crée du matériel de formation sur sa propre assurance individuelle; qui est clair, exact et non trompeur, qui aborde au moins ce qui suit pour chaque produit :
 - (a) les principales caractéristiques,
 - (b) les coûts,
 - (c) les conditions, les dispositions et les exclusions;
 - (ii) l'assureur fournit le matériel visé au sous-alinéa 12(1)(i) à l'AGG de palier 1 avec lequel il est associé et le met à la disposition :
 - (a) des AGG de palier 2 qui lui sont associés,
 - (b) des AGG de palier 3 associés aux agents autorisés à vendre l'assurance individuelle de l'assureur,

- (c) des agents que l'assureur autorise à vendre son assurance individuelle,
- (iii) les agents associés à l'assureur reçoivent et suivent la formation pour permettre aux agents de comprendre :
 - (a) les obligations des agents au titre de l'assurance applicable, la loi, y compris leurs obligations concernant la formation continue,
 - (b) les produits qu'ils seront autorisés à vendre, et la manière de les expliquer de manière exacte, y compris au moins ce qui suit concernant chaque produit :
 - (i) les principales caractéristiques,
 - (ii) les coûts,
 - (iii) les conditions, les dispositions et les exclusions.

12(2) Un assureur peut déléguer des activités concernant ses responsabilités au titre des sous-alinéas 12(1)(ii)(a), 12(1)(ii)(b), 12(1)(ii)(c) et 12(1)(iii) à un AGG de palier 1 si

- (i) le processus de l'assureur décrit au paragraphe 12(1) :
 - (a) est conçu raisonnablement pour confirmer si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées sont accomplies conformément à :
 - (i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,
 - (ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,
 - (iii) toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
 - (b) s'il y a lieu, comprend une évaluation de la question de savoir si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est fiable lorsque l'AGG de palier 1 délègue à un AGG de palier 2 ou de palier 3 des activités concernant le présent article,
- (c) et soit

- (i) l'assureur est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est raisonnablement fiable à ces fins,
- (ii) lorsque l'assureur sait, ou doit raisonnablement savoir, que le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 n'est pas raisonnablement fiable à une telle fin, il prend une mesure appropriée rapidement et efficacement pour combler les lacunes.

12(3) Un assureur ne peut pas déléguer ses activités en vertu du paragraphe 12 à un AGG de palier 2 ou, concernant de l'assurance individuelle, à un AGG de palier 3.

12(4) L'article 12 établit les responsabilités des assureurs au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

13 Formation des agents – Agents généraux gestionnaires

13(1) Chaque AGG de palier 1 qui offre de la formation à des agents ou à des agents éventuels a la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour atteindre ce qui suit :

- (i) toute la formation que l'AGG de palier 1 assure à propos de l'assurance individuelle est claire, exacte, pas trompeuse et cohérente avec les résultats visés dans la présente règle,
- (ii) l'AGG de palier 1, sur demande de chaque assureur ou, si l'assureur et l'AGG de palier 1 ont convenu du délai des notifications, lorsqu'un tel accord l'exige, notifie l'assureur des changements apportés au matériel de formation de cet assureur décrit à l'alinéa 12(1)(i) par :

(a) l'AGG de palier 1,

(b) l'AGG de palier 2 associé à cet AGG de palier 1,

(c) ou l'AGG de palier 3 associé à cet AGG de palier 1,

si l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 associé utilise ou a l'intention d'utiliser le matériel de formation modifié pour former des agents ou des agents éventuels,

- (iii) lorsqu'un assureur a délégué à l'AGG de palier 1 la fourniture du matériel de formation, tout le matériel de formation pertinent relatif à l'assurance individuelle est fourni aux AGG de palier 2, de palier 3, aux agents et aux agents éventuels associés à l'AGG de palier 1.
- 13(2) Un AGG de palier 1 auquel un assureur délègue des activités concernant la formation d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 1 accomplit ces activités conformément à :
- (i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,
 - (ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,
 - (iii) toutes les règles de droit applicables sur les assurances.
- 13(3) Chaque AGG de palier 1 qui offre de la formation à des agents ou à des agents éventuels a la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour atteindre ce qui suit :
- (i) les agents associés à l'AGG de palier 1 comprennent les produits qu'ils seront autorisés à vendre, et la manière de les expliquer de manière exacte, y compris au moins ce qui suit concernant chaque produit :
 - (a) les principales caractéristiques,
 - (b) les coûts,
 - (c) les conditions, les dispositions et les exclusions;
 - (ii) les agents et les agents éventuels associés à l'AGG de palier 1 comprennent leurs obligations au titre de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
 - (iii) l'AGG de palier 1, à la demande de chaque assureur, lui fournit les rapports et l'information relatifs à la formation pertinente de tous les agents et agents éventuels associés à l'AGG de palier 1.
- 13(4) Un AGG de palier 1 peut déléguer à un AGG de palier 2 ou de palier 3 les activités visées à l'article 13 si le système de formation de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront

exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 au titre du présent article.

- 13(5) Un AGG de palier 2 auquel un AGG de palier 1 ou un autre AGG de palier 2 délègue des fonctions concernant la formation d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour atteindre ce qui suit :
- (i) toute la formation que l'AGG de palier 2 assure à propos de l'assurance individuelle est claire, exacte, pas trompeuse et cohérente avec les résultats visés dans la présente règle,
 - (ii) l'AGG de palier 2 notifie l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue des changements apportés au matériel de formation de cet assureur décrit à l'alinéa 12(1)(i) par :
 - (a) l'AGG de palier 2,
 - (b) un autre AGG de palier 2 associé à cet AGG de palier 2,
 - (c) ou l'AGG de palier 3 associé à cet AGG de palier 2,si l'AGG de palier 2 ou un autre AGG de palier 2 associé utilise ou a l'intention d'utiliser le matériel de formation modifié pour former des agents ou des agents éventuels,
 - (iii) lorsqu'un AGG de palier 1 a délégué à l'AGG de palier 2 la fourniture du matériel de formation, tout le matériel de formation pertinent relatif à l'assurance individuelle est fourni aux AGG de palier 2, de palier 3, aux agents et aux agents éventuels associés à l'AGG de palier 2;
- 13(6) Il est entendu que l'AGG de palier 2 remet la notification décrite à l'alinéa 13(5)(ii) :
- (i) lors de la délégation de la demande de l'AGG de palier 1 ou de palier 2,
 - (ii) et lorsque l'AGG de palier 2 et l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue ont convenu d'un délai pour la notification, lorsqu'un tel accord l'exige,
- 13(7) un AGG de palier 2 auquel un AGG de palier 1 ou un autre AGG de palier 2 délègue des activités concernant la formation d'agents ou d'agents éventuels

doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour s'assurer que :

- (i) l'AGG de palier 2 effectue ces activités conformément à :
 - (a) l'accord entre l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue et l'AGG de palier 2 délégué,
 - (b) des instructions que donne l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue à l'AGG de palier 2 délégué concernant ces activités,
 - (c) toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) les résultats ci-dessous seront atteints, dans la mesure où leur poursuite a été déléguée à l'AGG de palier 2 :
 - (a) les agents associés à l'AGG de palier 2 comprennent les produits qu'ils seront autorisés à vendre, et la manière de les expliquer de manière exacte, y compris au moins ce qui suit concernant chaque produit :
 - (i) les principales caractéristiques,
 - (ii) les coûts,
 - (iii) les conditions, les dispositions et les exclusions;
 - (b) les agents et les agents éventuels associés à l'AGG de palier 2 comprennent leurs obligations au titre de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
 - (c) l'AGG de palier 2, à la demande de chaque AGG de palier 1 ou AGG de palier 2 qui délègue, fournit à cette entité les rapports et l'information relatifs à la formation pertinente de tous les agents et agents éventuels associés à l'AGG de palier 2.

13(8) Lorsqu'un AGG de palier 1 ou un AGG de palier 2 délègue des activités visées à l'article 13 à un AGG de palier 2, celui-ci peut déléguer seulement ces activités à un autre AGG de palier 2 ou de palier 3 si le processus de formation de l'AGG de palier 2 qui délègue ces activités est conçu raisonnablement pour s'assurer que ces activités sont conçues raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris

les responsabilités de l'AGG de palier 1 et des AGG de palier 2 au titre du présent article 13.

13(9) Un AGG de palier 3 auquel un AGG de palier 1 ou un AGG de palier 2 délègue des activités de formation d'agents ou d'agents éventuels concernant l'assurance individuelle doit les accomplir conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les obligations de l'AGG de palier 1 ou de l'AGG de palier 2 au titre de l'article 13 concernant ces agents et agents éventuels.

13(10) Chaque AGG de palier 1, de palier 2 et de palier 3 doit, sur demande, fournir des rapports et partager de l'information concernant la formation sur l'assurance individuelle des agents et des agents éventuels qui leur sont associés avec :

- (i) les assureurs dont les agents ou agents éventuels sont autorisés à vendre les produits d'assurance individuelle par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3,
- (ii) s'il y a lieu, un autre AGG de palier 1 ou de palier 2 qui est associé avec des agents ou des agents éventuels par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3.

13(11) Le processus de formation d'un agent général gestionnaire requis par l'article 13 doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats prévus au paragraphe 13 concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :

- (i) de l'agent général gestionnaire et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,
- (ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.

13(12) L'article 13 énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

14 Obligations des agents

14(1) Chaque agent et agent éventuel associé à un ou à plusieurs agents généraux gestionnaires s'assurent qu'ils n'agissent pas à titre d'agents en ce qui concerne l'assurance individuelle à moins :

- (i) d'être titulaires d'un permis d'agent de l'Autorité,;
 - (ii) si l'agent ou l'agent éventuel est un particulier, qu'il ait suivi toute la formation pertinente requise en vertu de la présente règle,
 - (iii) que l'agent ou l'agent éventuel soit autorisé par l'assureur concerné à vendre l'assurance pertinente, que l'accord soit ou non documenté dans une entente écrite.
- 14(2) Chaque agent associé à un assureur ou à un agent général gestionnaire doit, sur demande de l'assureur ou de l'agent général gestionnaire, fournir sans délai l'information ou les documents pertinents pour :
- (i) évaluer si l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
 - (ii) que l'assureur s'acquitte de ses obligations au titre de la présente règle,
 - (iii) que l'agent général gestionnaire s'acquitte de ses obligations d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu du paragraphe 407.4 (7) de la Loi.
- 14(3) L'article 14 établit les responsabilités des agents au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

15 Assureurs – Système de vérification de la conformité

- 15(1) Le système de vérification de la conformité de l'assureur requis par l'article 407.10 de la Loi doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats visés à l'article 407.10 de la Loi et du présent article, concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :
- (i) de l'assureur et de son recours à des agents généraux gestionnaires pour la distribution de son assurance individuelle,
 - (ii) d'agents généraux gestionnaires, de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'assureur.
- 15(2) Chaque assureur doit avoir un système raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :
- (i) les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,

- (ii) les agents associés à l'assureur sont surveillés en permanence afin que l'assureur puisse déterminer si un agent est inapte,
- (iii) si l'assureur a des motifs raisonnables de croire qu'un agent qui agit au nom de l'assureur n'est pas apte à exercer les activités d'un agent, l'assureur signale cette inaptitude au directeur général et rectifie l'inaptitude rapidement et efficacement.

15(3) Chaque assureur associé à des agents qui sont autorisés à vendre de l'assurance individuelle de l'assureur doit avoir un système conçu raisonnablement pour atteindre les résultats suivants :

- (i) les données concernant la conduite des agents associés à l'assureur sont surveillées en permanence afin de déceler les habitudes qui peuvent indiquer le non-respect potentiel d'une règle de droit sur les assurances applicable,
- (ii) les données ou les tendances qui suggèrent une non-conformité potentielle à une règle de droit applicable sur les assurances font l'objet d'une enquête pour déceler un non-respect réel,
- (iii) lorsque l'enquête permet de déterminer qu'un agent n'a pas respecté une règle de droit applicable sur les assurances et que ce non-respect a conduit, ou est raisonnablement susceptible de conduire, à un préjudice pour les consommateurs, le non-respect est rectifié rapidement et efficacement.

15(4) Si un assureur est associé à un ou à plusieurs AGG de palier 1, le système de vérification de la conformité de l'assureur requis par l'article 407.10 de la Loi doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats ci-dessous concernant l'assurance individuelle :

- (i) les AGG de palier 1 se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) avant de conclure une entente avec une personne physique ou morale pour qu'elle agisse à titre d'AGG de palier 1, l'assureur détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne physique ou morale n'est pas apte à exercer les activités d'un agent général gestionnaire,

- (iii) les AGG de palier 1 associés à l'assureur sont surveillés en permanence afin que l'assureur puisse déterminer si un AGG de palier 1 est inapte ou sans permis,
 - (iv) si l'assureur a des motifs raisonnables de croire qu'un AGG de palier 1 n'est pas apte à exercer les activités d'un agent général gestionnaire, l'assureur signale cette inaptitude au directeur général et la rectifie rapidement et efficacement.
- 15(5) Un assureur, sur demande d'un AGG de palier 1 qui lui est associé, lui fournit les rapports et l'information qui sont pertinents pour qu'il puisse s'acquitter de son obligation d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu du paragraphe 407.4 (7) de la Loi.
- 15(6) Le système de vérification de la conformité requis par l'article 407.10 de la Loi doit comprendre un plan de continuité du service à la clientèle qui protège les clients lorsqu'un agent général gestionnaire associé à l'assureur ne remplit plus ce rôle.
- 15(7) Le plan de continuité du service à la clientèle exigé au paragraphe 15(6) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un agent général gestionnaire décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.
- 15(8) Un assureur peut déléguer des activités en vertu des paragraphes 15(2) et 15(3) à un AGG de palier 1 si :
- (i) le système de l'assureur décrit à l'article 407.10 de la Loi :
 - (a) est conçu raisonnablement pour confirmer si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est conforme au paragraphe 16(9),
 - (b) s'il y a lieu, comprend une évaluation de la question de savoir si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est fiable lorsque l'AGG de palier 1 délègue à un AGG de palier 2 ou de palier 3 des activités concernant le présent article,
 - (c) et soit

- (i) l'assureur est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est raisonnablement fiable à ces fins,
- (ii) lorsque l'assureur sait, ou doit raisonnablement savoir, que le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 n'est pas raisonnablement fiable à une telle fin, il prend une mesure appropriée rapidement et efficacement pour combler les lacunes.

15(9) Un assureur ne peut pas déléguer d'activités concernant l'article 15 à un AGG de palier 1, autrement que de la façon prévue au paragraphe 15(8).

15(10) Un assureur ne peut pas déléguer ses activités concernant l'article 15 à un AGG de palier 2 ou, concernant de l'assurance individuelle, à un AGG de palier 3.

15(11) Les obligations contenues aux paragraphes 15(2) et 15(3) sont prescrites en vertu de la disposition 20.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

16 Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité

16(1) Le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats visés au paragraphe 407.4 (7) de la Loi et au présent article, concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :

- (i) de l'agent général gestionnaire et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,
- (ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.

16(2) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

- (i) les agents associés à l'AGG de palier 1 se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) les agents associés à l'AGG de palier 1 sont surveillés en permanence afin que l'AGG de palier 1 puisse déterminer si un agent est inapte,

- (iii) si l'AGG de palier 1 a des motifs raisonnables de croire qu'un agent qui agit au nom de l'agent général gestionnaire n'est pas apte à exercer les activités d'un agent, l'AGG de palier 1 signale cette inaptitude au directeur général et la rectifie rapidement et efficacement.

16(3) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants concernant l'assurance individuelle :

- (i) les données concernant la conduite des agents associés à l'agent général gestionnaire sont surveillées en permanence afin de déceler les habitudes qui peuvent indiquer le non-respect potentiel d'une règle de droit sur les assurances applicable,
- (ii) les données ou les tendances qui suggèrent une non-conformité potentielle à une règle de droit applicable sur les assurances font l'objet d'une enquête pour déceler un non-respect réel,
- (iii) lorsque l'enquête permet de déterminer qu'un agent n'a pas respecté une règle de droit applicable sur les assurances et que ce non-respect a conduit, ou est raisonnablement susceptible de conduire, à un préjudice pour les consommateurs, le non-respect est rectifié rapidement et efficacement.

16(4) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants concernant l'assurance individuelle :

- (i) les AGG de palier 2 et de palier 3 associés à cet agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) les AGG de palier 2 et de palier 3 associés à cet AGG de palier 1 sont surveillés en permanence afin que l'AGG de palier 1 puisse déterminer si un AGG de palier 2 ou de palier 3 est inapte ou sans permis,
- (iii) si l'AGG de palier 1 a des motifs raisonnables de croire qu'un AGG de palier 2 ou de palier 3 n'est pas apte à exercer les activités d'un agent général gestionnaire, l'agent général gestionnaire signale cette inaptitude au directeur général et la rectifie rapidement et efficacement.

16(5) Un AGG de palier 1, sur demande d'un assureur qui lui est associé, lui fournit les rapports et l'information qui sont pertinents pour que l'assureur puisse

s'acquitter de son obligation d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu de l'article 407.10 de la Loi.

- 16(6) Un AGG de palier 2 ou de palier 3, sur demande d'un AGG de palier 1 qui lui est associé, lui fournit les rapports et l'information qui sont pertinents pour que l'AGG de palier 1 ou l'assureur puisse s'acquitter de son obligation d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu du paragraphe 407.10 (7) de la Loi.
- 16(7) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi comprend un plan de continuité du service à la clientèle pour les clients qui achètent de l'assurance individuelle par l'intermédiaire d'un AGG de palier 2 ou de palier 3 associé à cet AGG de palier 1 une fois que l'AGG de palier 2 ou de palier 3 ne remplit plus ce rôle.
- 16(8) Le plan de continuité du service à la clientèle exigé au paragraphe 16(7) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un AGG de palier 2 ou de palier 3 décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.
- 16(9) Un AGG de palier 1 auquel un assureur délègue des activités concernant une activité autorisée doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 1 accomplit ces activités conformément à :
- (i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,
 - (ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,
 - (iii) toutes les règles de droit applicables sur les assurances.
- 16(10) Un agent général gestionnaire ne peut pas déléguer d'activités concernant ses responsabilités au titre de l'article 16.

17 Rapports

- 17(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, tout agent général gestionnaire remet au directeur général une déclaration annuelle pour l'exercice précédent sous une forme qu'approuve le directeur général.

- 17(2) Lorsqu'un AGG de palier 1 ou de palier 2 n'a plus de représentant de la conformité désigné qui satisfait les exigences de la Loi et de la présente règle, cet agent général gestionnaire doit, dans les cinq (5) jours ouvrables :
- (i) notifier le directeur général par écrit de ce fait,
 - (ii) nommer un nouveau représentant de la conformité désigné qui satisfait les critères prévus à l'article 7 ou, si ce n'est pas possible dans le délai alloué, nommer un administrateur ou un dirigeant de l'agent général gestionnaire, pour exercer les responsabilités d'un représentant de la conformité désigné conformément à la Loi et à la présente règle dans l'intervalle,
 - (iii) lorsque l'agent général gestionnaire nomme un représentant provisoire comme décrit au point (ii), il informe le directeur général par écrit de la manière dont il prévoit remplacer le représentant de la conformité désigné,
 - (iv) notifier le directeur général par écrit une fois que le nouveau représentant de la conformité désigné est en place.
- 17(3) Un agent général gestionnaire donne de l'information mise à jour par écrit au directeur général si l'un des changements ci-dessous survient :
- (i) l'agent général gestionnaire modifie son adresse postale en Ontario,
 - (ii) l'agent général gestionnaire modifie son adresse électronique, son numéro de téléphone ou de télécopieur,
 - (iii) si l'agent général gestionnaire est une personne morale, celle-ci modifie un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants,
 - (iv) si l'agent général gestionnaire est une société en nom collectif, celle-ci modifie un ou plusieurs de ses associés.
- 17(4) L'agent général gestionnaire donne au directeur général l'information visée au paragraphe 17(3) dans les cinq (5) jours ouvrables après le jour où a lieu le changement pertinent.
- 17(5) Les obligations de rapport du présent article sont prescrites au titre du paragraphe 407.4 (5) de la Loi et s'ajoutent à l'obligation de rendre compte prévue au paragraphe 407.4 (12) de la Loi.

18 Dispositions de transition

18(1) Malgré le paragraphe 407.3 (1) de la Loi :

- (i) une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire peut exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire pour un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario jusqu'à la date limite de la demande de permis,
- (ii) une personne ou une entité qui
 - (a) a présenté une demande de permis d'agent général gestionnaire conformément à l'article 407.5 de la Loi,
 - (b) a désigné un représentant de la conformité conformément aux paragraphes 407.4 (13) et (14) de la Loi,
 - (c) et se conforme à l'article 8 de la présente règle [assurance],
peut exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire pour un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario jusqu'à la première des dates suivantes :
 - (d) la date de fin de la transition,
 - (e) la date à laquelle l'auteur de la demande retire la demande,
 - (f) ou la date à laquelle le directeur général de l'Autorité refuse de délivrer le permis à l'auteur de la demande,
- (iii) un particulier qui est employé par une société en nom collectif, ou un associé de celle-ci, une personne physique ou morale qui est autorisée à exercer les activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu de l'alinéa 18(1)(ii) peut continuer à exercer l'activité consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire dans le cours de cet emploi ou de cette société en nom collectif tant que la personne ou l'entité décrite à l'alinéa 18(1)(ii) est autorisée à le faire.

- 18(2) Jusqu'à la date de fin de la transition, le directeur général de l'Autorité peut révoquer un permis d'agent général gestionnaire qui a été délivré mais n'est pas encore en vigueur :
- (i) pour l'une des raisons pour lesquelles le directeur général de l'Autorité peut révoquer un permis au titre de l'article 407.7 de la Loi,
 - (ii) conformément au processus de révocation d'un tel permis en vertu de l'article 407.9 de la Loi, avec les modifications nécessaires,
- et aux fins du sous-alinéa 18(1)(ii)(f), une telle révocation est considérée comme un refus de délivrer un permis.
- 18(3) Jusqu'à la date de fin de la transition, l'auteur d'une demande de permis d'agent général gestionnaire peut retirer sa demande pour un permis d'agent général gestionnaire qui a déjà été délivré, mais qui n'est pas encore entré en vigueur, conformément au processus en vertu de la Loi pour renoncer à un permis d'agent général gestionnaire, avec les modifications nécessaires.
- 18(4) Malgré l'article 401 de la Loi, une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire et se fait connaître publiquement comme agent général gestionnaire ou comme travaillant dans les assurances comme décrit dans cet article n'est pas coupable d'une infraction au titre de cet article si la personne ou l'entité est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).
- 18(5) Malgré le paragraphe 403 (2) de la Loi, un assureur, un dirigeant, un employé ou un agent de cet assureur, ou un courtier peut payer ou accorder ou convenir de payer ou d'accorder une rétribution ou une autre chose de valeur à une personne ou à une entité pour agir ou offrir d'agir en qualité d'agent général gestionnaire, si, à cette date, la personne ou l'entité n'était pas un agent général gestionnaire si la personne ou l'entité, à cette date, est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).
- 18(6) Malgré le paragraphe 407.3 (2) de la Loi, un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie peut conclure une convention avec une personne ou une entité pour qu'elle agisse en qualité d'agent général gestionnaire malgré le fait que cette personne ou entité ne soit pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire si elle est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

- 18(7) Malgré le paragraphe 407.12 de la Loi, un assureur n'a pas besoin de remettre un avis au directeur général de l'Autorité concernant la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention d'agent général gestionnaire avant la date de fin de la transition.
- 18(8) Malgré l'article 407.13 de la Loi, une personne qui agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario sans le permis requis par la présente partie ne commet pas une infraction au titre de cet article si la personne est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).
- 18(9) Les dispositions ci-dessous de la présente règle prennent effet à l'entrée en vigueur de la règle :
- (i) les paragraphes 1(1) et 1(3) [définitions]
 - (ii) le paragraphe 1(2) [qui explique quelles obligations s'appliquent à une entité qui est un AGG de palier 1 et un AGG de palier 2 dans différentes situations]
 - (iii) les paragraphes 1(4), 1(5) et 1(6) [qui donnent des explications pour les situations où les assureurs, les agents généraux gestionnaires, les sous-agents généraux gestionnaires et les agents sont associés les uns aux autres],
 - (iv) l'alinéa 1(7)(i) [les obligations au titre de la présente règle s'appliquent aux personnes non titulaires de permis se livrant à une activité autorisée d'AGG],
 - (v) l'alinéa 1(7)(ii) [les obligations des agents généraux gestionnaires s'appliquent également aux sous-agents généraux gestionnaires],
 - (vi) le paragraphe 1(8) [une personne qui supervise, forme ou surveille des agents éventuels agit en qualité d'agent général gestionnaire en vertu de la Loi],
 - (vii) le paragraphe 1(9) [utilisation de l'expression « information suffisante »],
 - (viii) l'article 2 [responsabilité des activités déléguées],
 - (ix) l'article 3 [application de la règle],

- (x) l'article 4 [critères d'admissibilité à l'obtention de permis],
- (xi) l'article 5 [aptitude à l'obtention de permis],
- (xii) l'article 6 [expiration et renouvellement du permis].

18(10) Malgré l'article 4 et l'alinéa 18(9)(x) de la présente règle, l'auteur d'une demande peut demander un permis avant la date limite de la demande de permis s'il n'a pas mis en œuvre un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 16 mais qu'il :

- (i) a conçu et documenté un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 16,
- (ii) et atteste que le système de vérification de la conformité sera en vigueur d'ici la date de fin de la transition.

18(11) Malgré l'article 4 et l'alinéa 18(9)(x) de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut délivrer un permis avant la date de fin de la transition à l'auteur d'une demande qui n'a pas mis en œuvre un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 16 si l'auteur de la demande :

- (i) a conçu et documenté un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 16,
- (ii) et atteste que le système de vérification de la conformité sera en vigueur d'ici la date de fin de la transition.

18(12) Les dispositions ci-dessous de la présente règle prennent effet à la date limite de demande de permis :

- (i) l'article 7 [représentant de la conformité désigné],
- (ii) et l'article 8 [assurance].

18(13) Malgré le paragraphe 18(12) de la présente règle, l'auteur d'une demande de permis d'agent général gestionnaire doit se conformer aux articles 7 et 8 de la présente règle au plus tard à la date à laquelle il présente sa demande au directeur général, même si la demande est présentée avant la date limite de demande de permis.

18(14) Toutes les autres dispositions de la présente règle prennent effet à la date de fin de la transition.

19 Entrée en vigueur

19(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date de l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 de la Loi et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.